Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Taxes. Règlement fixant redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location. Règlement n° 89.

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location.

Article 2 : Le montant de la redevance est calculé en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, qui le fixe à :

1) 125 € en cas de logement individuel;
2) 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants étant rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Ainsi, pour l'exercice 2020, le montant de la redevance s'élève à :

- en cas de logement individuel : 125 € * 153,25/113,22 = 169,19 €;
- en cas de logement collectif, le montant susvisé est à majorer par pièce d'habitation à usage individuel de : 25 € * 153,25/113,22 = 33,83 €.

Chaque année, le montant de la redevance sera indexé par le Collège communal.

Article 3 : La redevance est due par le bailleur du logement concerné.

Article 4 : Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Le document original est conservé par la Ville et copie en est délivrée au bailleur.

Article 5 : La redevance est payable auprès de la Recette communale, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, dans les 15 jours suivant la visite du logement concerné par l'enquêteur communal.

Article 6 : À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 89.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020